

**DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PÉRONNE
CANTON DE PÉRONNE
COMMUNE D'ESTRÉES- MONS**

ARRÊTÉ

prescrivant l'entretien des trottoirs, caniveaux et voies, la taille et l'élagage des plantations le long des voies publiques

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1 et L.253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Somme en vigueur,

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Estrées-Mons.

Article 2 : Trottoirs, caniveaux et voies

Ces règles sont applicables au droit de la façade, de la clôture ou du terrain des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur jusqu'au caniveau,
- s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur,
- pour les caniveaux et avaloirs.

Cette charge incombe au propriétaire ou locataire des propriétés jouxtant les voies publiques sur le territoire communal.

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les trottoirs ou banquettes, ainsi que les caniveaux. Ils devront veiller que les avaloirs placés près des trottoirs au devant de leur immeuble bâti ou non ne soient jamais obstrués et que l'écoulement des eaux de pluie soit libre.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, mis dans des sacs et traités avec les déchets ménagers ou déposés à la déchetterie. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage chez les riverains ou dans les réseaux d'eaux pluviales (avaloirs et caniveaux) qui doivent demeurer libres.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs propriétés, en dégagant les trottoirs ou banquettes autant que possible. Il est formellement interdit de pousser la neige sur la voie ni de déverser de l'eau sur les trottoirs et voies.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs propriétés.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Article 3 : Végétaux : taille et élagage

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies et l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leurs propriétés et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Rien ne devant dépasser, ils doivent être taillés à l'aplomb du domaine public afin de ne pas gêner la circulation des piétons ni la visibilité des véhicules, particulièrement dans les carrefours ou virages.

Les propriétaires ou locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office, après une mise en demeure restée sans effet, les travaux de taille ou d'élagage aux frais des propriétaires ou locataires.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est strictement interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Article 5 : Exécution

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 février 2012 prescrivant l'entretien des trottoirs. Il sera affiché et transmis aux habitants pour information.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESTRÉES-MONS, le 24 juillet 2018

Le Maire, Jean-Paul COLARD

